



# **VADEMECUM**

## **ASPECTS JURIDIQUES DE L'ACTIVITÉ DES MÉDECINS**

**Service de la santé publique, Affaires juridiques**  
Cédric MIZEL, Coralie FRANCEY & Estelle MARTY  
*Printemps 2026*

A black and white photograph showing a close-up of a doctor's hand. A stethoscope is draped over the hand, and a watch is visible on the wrist. The background is a plain, light color.

# AUTORISATIONS DE PRATIQUE

## 2. Autorisations de pratique

### Pourquoi une autorisation de pratique ?

Soumettre l'exercice d'une profession de santé à autorisation répond à l'existence d'un **risque particulier de santé publique** liée à cet exercice.

Ce risque particulier, ce danger, impose à l'Autorité publique de :

- ▲ **Poser des exigences** pour son exercice
- ▲ **Contrôler** que ces conditions soient bien respectées

## 2. Autorisations de pratique

### Devoirs attachés à une autorisation de pratique

**Liste des devoirs** : art. 40 LPMéd et art. 58 ss LS

- ▲ Inscription au MedReg
  - **Obligation d'informer** le département de tout fait pouvant entraîner une **modification de l'inscription** au registre
- ▲ Nécessité d'une autorisation pour tous les médecins et les médecins en formation postgrade (art. 49 et 50 LS)
- ▲ **Obligation d'annoncer la cessation d'activité** (art. 55 LS)
  - Cessation d'activité → caducité de l'autorisation après 12 mois
- ▲ Obligation de suivre des **formations continues**
- ▲ Respecter le secret professionnel médical
- ▲ **Respecter les limites de ses compétences**

## 2. Autorisations de pratique

### Admission à facturer à charge de l'AOS

Les fournisseurs de prestations doivent remplir un certain nombre d'exigences (art. 35 al. 2 let. a et 37 LAMal, art. 38 OAMal) :

- ▲ Avoir **travaillé pendant au moins trois ans** dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade, dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission.
- ▲ Posséder les **compétences linguistiques nécessaires** dans la région dans laquelle ils exercent.
- ▲ S'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiée de **dossier électronique du patient**.
- ▲ Disposer d'une **autorisation cantonale d'exercer la profession de médecin**.
- ▲ **Être titulaire d'un titre postgrade fédéral** dans le domaine de spécialité au sens de la LPMéd faisant l'objet de la demande d'admission.
- ▲ Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal.

Sont réservées les éventuelles **limitations cantonales**

- ▲ L'OALAM limite actuellement les **radiologues** et les **cardiologues**

## 2. Autorisations de pratique

### Droit de pratique après 70 ans

- ▲ **Contrôles médicaux obligatoires** dès 70 ans (art. 54 LS)
- ▲ Après la cessation d'activité, le Valais (comme les autres cantons romands) tolère une **activité résiduelle du médecin de 10% au maximum** pour sa propre famille et ses proches

## ***VADEMECUM – LIENS UTILES***

**[VADEMECUM - INFORMATIONS POUR LES MEDECINS - - VS.CH](#)**

**[POUR LES PROFESSIONNELS - - VS.CH](#)**

**EN CAS DE QUESTIONS ULTÉRIEURES, N'HÉSITEZ PAS À LES  
POSER PAR COURRIEL : [SSP-JURISTES@ADMIN.VS.CH](mailto:SSP-JURISTES@ADMIN.VS.CH)**